

Arrest ... qui ordonne que du savon entreposé dans le lieu de Castanet, venant de Provence, sera arrêté dans ledit lieu, pour y faire quarantaine, et être transporté dans la presente ville; et fait defenses à toutes personnes de transporter du tabac hors de ladite ville. Du 26. Septembre 1720.

Contributors

France. Parlement (Toulouse)

Publication/Creation

Toulouse : C.G. Lecamus, 1720]

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/rnv9cdne>

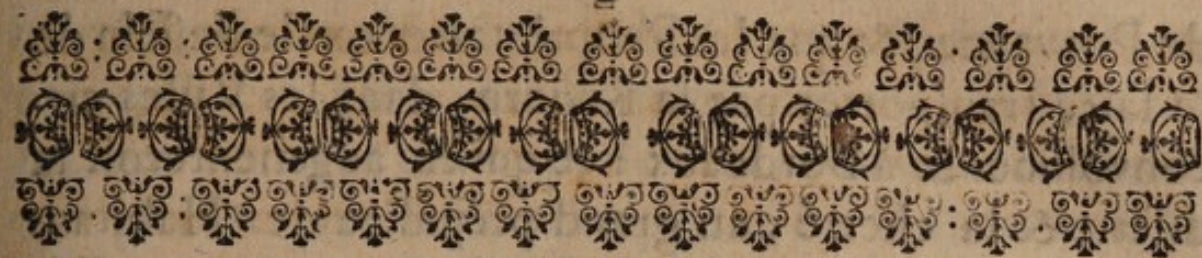
License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>



A R R E S T
 DE LA COUR
 DE PARLEMENT
 DE TOULOUSE,

QUI ordonne que du Savon entréposé dans le lieu de Castanet, venant de Provence, sera arrêté dans ledit Lieu, pour y faire quarantaine, & être transporté dans la presente Ville; & fait défenses à toutes personnes de transporter du Tabac hors de ladite Ville.

Du 26. Septembre 1720.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR les Requisitions verbalement faites par Saget pour le Procureur General du Roi, contenans qu'il est averti qu'il a été entréposé dans le lieu de Castanet une quantité considérable de Savon venant

de Provence, & que les Propriétaires ont le dessein de le faire transporter par la Riviere, dans les Villes circonvoisines & à Bordeaux : ce qui en augmenteroit la disette & la cherté, au grand préjudice des Habitans de la presente Ville, où il est déjà à un prix excessif; & que des Particuliers qui ont fait des amas de Tabac dans cette Ville, veulent le transporter ailleurs: ce qui l'encheriroit même au - dessus du prix excessif auquel il a été porté: à cause de quoi il requiert la Cour d'ordonner que ledit Savon sera arrêté dans ledit lieu de Castanet, pour être transporté en la presente Ville, après avoir pris toutes les précautions nécessaires; avec défenses aux Consuls de s'en défaisir; & à toutes personnes de transporter du Tabac hors la presente Ville, à peine de mille livres, de confiscation & autre arbitraire. Ledit Saget retiré;

LA COUR, ayant égard ausdites Requisitions; ordonne que ledit Savon sera arrêté dans le lieu de Castanet, & qu'il sera dressé Procès verbal de la quantité qu'il y en a, pour être transporté en la presente Ville, & y être distribué en la maniere la plus convenable, après avoir été préalablement mis à l'évent dans ledit lieu de Castanet, pendant quarante jours, & plus long - tems, si besoin est, dans les Lieux à ce destinez, & par les personnes à ce préposées par les Consuls dudit Castanet, & autres Lieux circonvoisins, à la distance de cinq lieuës; ausquels la Cour fait défenses de le délivrer aux Propriétaires; & à ceux - ci, & à toutes autres personnes, de le transporter ailleurs qu'en la presente Ville, à peine de mille livres d'a-



mende, de confiscation dudit Savon, & de punition
 exemplaire. Fait pareillement défenses, sous les
 mêmes peines, à toutes personnes, sans distinction, de
 transporter, ou faire transporter du Tabac hors la
 presente Ville. Ordonne que le present Arrêt sera
 publié & affiché dans la presente Ville: & pour l'exé-
 cution d'icelui a commis & commet les Capitouls de
 la presente Ville. Prononcé à Toulouse en Parle-
 ment, le vingt-sixième Septembre mil sept cens vingt.
 Collationné, BESSON. Controllé, COURDURIER,
 Monsieur DE REQUY, Rapporteur.

*Collationné par Nous Conseiller-Secrétaire du Roi^z
 Maison & Couronne de France en la Chancellerie
 de Languedoc.*

A TOULOUSE,

Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS, Im-
 primeur du Roi & de la Cour.

